

# Pas d'auto-entrepreneur en forêt

*J'ai différents travaux à réaliser dans mes parcelles forestières. Un voisin propose de les effectuer en tant qu'auto-entrepreneur. Aurai-je les mêmes garanties qu'avec une entreprise en cas d'accident ?*

*(M. P. d'Ingré – Loiret)*

---

**Non.** L'exercice de travaux forestiers en forêt d'autrui requiert le régime de protection sociale agricole lequel exclut les auto-entrepreneurs.

La réglementation prévoit 2 statuts pour réaliser ces travaux :

- exploitant agricole (travaux forestiers effectués à titre accessoire en forêt d'autrui)
- entrepreneur de travaux forestier : il dispose d'une attestation de levée de présomption de salariat, ce qui implique le paiement de cotisations auprès de la MSA.

Si votre voisin exerce plusieurs activités, il sera affilié au régime de protection sociale de son activité principale. Mais s'il réalise des travaux forestiers (même à titre accessoire), il doit obligatoirement être assujetti à l'assurance accidents du travail de la MSA. Dans ce cas, et à condition qu'il dispose bien d'une attestation de levée de présomption de salariat, vous pouvez conclure un contrat d'entreprise avec lui.

*Nicolas RONDEAU*

*Juriste à la Fédération Forestiers Privés de France*

*(avec son aimable autorisation)*